

GE_GERICHTE ACJC/1071/2024 vom 9. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1071_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1071/2024 du 9 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1071/2024 del 9 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr.(art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur la contribution due à l'entretien de l'intimée, dont la valeur capitalisée est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 1 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 3, 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Sont également recevables la réponse, la réplique, la duplique, ainsi que les déterminations spontanées de l'appelant du 23 mai 2024, déposées dans le délai légal (art. 314 al. 1 CPC), respectivement dans les dix jours suivant la notification de l'acte de la partie adverse, conformément au droit de réplique applicable (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_216/2021 du 2 novembre 2021 consid. 4.1).

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont dès lors applicables par analogie. Ces mesures sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3). La cognition du juge est donc limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont, en outre, limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

La cause est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et à la maxime inquisitoire atténuée (art. 55 al. 2 et 272 CPC).

E. 3

L'appelant a produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard

- 10/17 -

C/16072/2020 (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

S'agissant des vrais nova, soit les faits qui se sont produits après le jugement de première instance - ou plus précisément après les débats principaux de première instance (art. 229 al. 1 CPC) -, la condition de nouveauté posée par l'art. 317 al. 1 let. b CPC est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate (art. 317 al. 1 let. a CPC) doit être examinée. Cela étant, les pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement à l'audience de première instance. La question à laquelle il faut répondre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie est celle de savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2).

En ce qui concerne les pseudo nova, soit ceux qui existaient déjà en première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_24/2017 du 15 mai 2017 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'occurrence, les pièces n° B et C produites par l'appelant figurent déjà au dossier, ce que l'intimée a allégué, de sorte qu'elles sont recevables, ainsi que les faits s'y rapportant. Il en va de même des pièces n° D, E, G et I à O, celles-ci étant toutes postérieures à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger, soit le 3 octobre 2023. Concernant la pièce n° F, l'ensemble de celle-ci est recevable, les arrêts de travail émis antérieurement à cette date correspondant aux pièces n° B et C susvisées, dont il n'est pas contesté qu'elles sont recevables.

La pièce n° H a été notifiée à l'appelant en date du 21 août 2023, de sorte qu'elle aurait pu être produite devant le premier juge en faisant preuve de la diligence requise. Celle-ci et les faits s'y rapportant sont donc irrecevables.

E. 4

L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu que son état de santé et sa situation financière s'étaient gravement péjorés depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour ACJC/394/2022 du 15 mars 2022. Il soutient être dorénavant en incapacité totale de travail, de sorte que ses revenus avaient drastiquement diminué, ce que les pièces produites attestent, et ne plus être en mesure de contribuer à l'entretien de l'intimée.

E. 4.1

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC).

- 11/17 -

C/16072/2020

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois que des mesures provisionnelles ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 et 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1).

Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1^{ère} phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus.

La modification des mesures protectrices ou des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1 et 5A_531/2019 du 30 janvier 2020 consid. 4.1.1).

A l'appui de leur requête en modification, les parties ne peuvent pas invoquer une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (arrêts du Tribunal fédéral 5A_783/2020 du 31 mars 2021 consid. 4.3.2 et 5A_154/2019 du 1^{er} octobre 2019 consid. 4.1). La modification selon l'art. 179 CC ne doit pas se substituer aux voies de droit permettant de contester une décision infondée, ni permettre de remettre librement en cause en tout temps la réglementation arrêtée. Une partie ne peut ainsi invoquer des faits antérieurs qui lui étaient connus et dont elle aurait pu se prévaloir plus tôt, voire qu'elle avait déjà tenté d'invoquer dans une procédure antérieure (TAPPY, Commentaire romand CPC, 2019, n° 69b ad art. 273 CPC et les références).

Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_253/2020 précité consid. 3.1.1). Si un autre motif de modification survient après l'introduction de l'instance mais avant le début des délibérations sur le jugement - c'est-à-dire jusqu'au moment où de vrais nova peuvent être présentés -, il peut et doit être invoqué dans la procédure

- 12/17 -

C/16072/2020 en cours, pour autant toutefois que le caractère durable du changement soit intervenu avant cette limite temporelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_253/2020 précité consid. 3.1.1).

E. 4.1.2

Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à

nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_689/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.1).

La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1 et 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1).

E. 4.1.3

En matière de droit de la famille, l'état de santé doit s'analyser indépendamment d'éventuels droits envers l'assurance-invalidité. Ainsi, une incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut effectivement trouver un emploi. Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit cependant pas à rendre vraisemblable l'incapacité de travail alléguée. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées. Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.2). En outre, le juge ne peut se fonder sur un certificat médical indiquant sans autres une incapacité de durée indéterminée, alors que la contribution s'inscrit dans la durée (ATF 127 III 68 consid. 3; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II, p. 97, plus particulièrement la note de bas de p. 113).

4.2.1 En l'espèce, selon les explications de l'appelant, sa requête du 12 juin 2023 reposait sur des circonstances nouvelles, à savoir la dégradation de son état de santé et son incapacité totale à travailler, de sorte que ses revenus étaient "en chute libre".

Il soutient que le revenu arrêté par la Cour dans son arrêt ACJC/394/2022 du 15 mars 2022 pour les années 2020 et 2021 ne se serait pas réalisé. A cet égard, il

- 13/17 -

C/16072/2020 reproche au premier juge de ne pas avoir pris en compte son avis de taxation 2020, ainsi que ses déclarations fiscales 2021 et 2022, qui attestaient, selon lui, de la diminution notable et durable de ses revenus. Lesdites pièces sont toutefois impropres à démontrer une modification des circonstances intervenues en juin 2023, date de sa demande en modification.

En outre, par cette argumentation, l'appelant tente de corriger l'arrêt de la Cour susvisé et se méprend ainsi sur le but poursuivi par une procédure en modification des mesures provisionnelles en vigueur. Il ne peut donc pas se prévaloir du fait que les pièces produites dans la présente procédure sont différentes de celles produites dans la précédente procédure de mesures provisionnelles, ayant conduit au prononcé dudit arrêt, pour asseoir ses prétentions. Par ce biais, il tente, en réalité, d'obtenir la correction dudit arrêt au moyen de nouvelles pièces concernant ses revenus 2020 et 2021.

Par ailleurs, s'agissant des pièces produites pour ses revenus 2022, il sied de relever que l'appelant ne peut pas nouvellement se prévaloir du fait qu'il a perçu des indemnités pour perte de gain ni que celles-ci devraient être déduites de son revenu. En effet, il a allégué percevoir lesdites indemnités depuis mai 2021, de sorte qu'il aurait pu s'en prévaloir dans la cadre de la précédente procédure de mesures provisionnelles, à tous le moins devant la Cour. Il n'allègue d'ailleurs pas les raisons pour lesquelles il n'a pas exposé ce fait dans cette procédure.

De plus, il ressort de ses déclarations de TVA pour l'année 2022 qu'il a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 113'000 fr., alors qu'il a déclaré fiscalement que ses produits d'exploitation ne s'élevaient qu'à 87'452 fr. Il se prévaut également de charges de matières premières et de frais généraux à hauteur de plus de 40'000 fr., sans fournir la moindre explication à cet égard, alors qu'il soutient ne pas être en mesure de travailler. Comme déjà retenu par la Cour dans son arrêt ACJC/394/2022 du 15 mars 2022, le réel revenu réalisé par l'appelant n'est pas aisément déterminable et ce même sous l'angle de la vraisemblance.

L'opacité de sa situation financière est renforcée par le fait qu'il a perçu en décembre 2022, de manière simultanée, tant des versements de L._____ SA que de O._____, ce qui n'est pas cohérent avec ses déclarations à l'audience du 3 octobre 2023. En effet, il a affirmé que le versement de rétrocessions par la première n'était plus possible et avait été remplacé par des versements de la part de la deuxième. Par ailleurs, il ressort desdites déclarations que la domiciliation de l'appelant en France, à une date inconnue, n'a pas de conséquence sur le montant de ses revenus, contrairement à ce qu'il soutient dans le cadre de son appel.

4.2.2 L'appelant soutient que la Cour a, dans son arrêt ACJC/394/2022 du 15 mars 2022, retenu que sa capacité de travail était réduite, mais que celle-ci est dorénavant inexistante, ses troubles de santé s'étant considérablement aggravés. A

- 14/17 -

C/16072/2020 cet égard, il reproche au premier juge de ne pas avoir retenu que les certificats médicaux produits démontraient une "pathologie totalement invalidante" et s'être ainsi substitué à l'avis d'un médecin.

Or, l'ensemble des certificats médicaux et d'arrêt de travail produits en première instance ne décrivent d'aucune façon les liens et répercussions éventuels que l'état psychique de l'appelant auraient sur sa réelle capacité de travail. Ils ne permettent pas de rendre vraisemblable les allégations de ce dernier, à teneur desquelles il perdrait des clients, ne serait pas en mesure d'en apporter des nouveaux à L._____ SA et serait en incapacité totale de travail, étant rappelé qu'il fait valoir, sur le plan fiscal, des charges liées son activité professionnelle. En effet, les certificats médicaux des 29 novembre 2022, 9 janvier 2023 et 17 mars 2023 ne font état que d'une incapacité à comparaître aux audiences du Tribunal, comme retenu par le premier juge, et de la persistance de ses troubles "anxio-dépressifs". Quant aux arrêts de travail, ils sont tous limités dans le temps et ne sont pas ou peu détaillés, de sorte qu'ils n'ont que peu de force probante au sens des principes rappelés supra (cf. consid. 4.1.3), d'autant plus qu'ils ont été établis par trois médecins différents. A cet égard, l'appelant ne peut pas se prévaloir du fait qu'il s'agit de formulaires officiels français, qui n'auraient pas vocation à être détaillés.

Le premier juge était donc fondé à retenir que ces pièces ne rendaient pas vraisemblable une incapacité de travail supérieure à celle dont avait déjà tenu compte la Cour dans son arrêt

ACJC/394/2022 du 15 mars 2022, étant relevé que dans le cadre de cette procédure, l'appelant avait déjà produit des attestations d'arrêt de travail à temps complet.

En appel, l'appelant se prévaut du fait, qu'en plus de ses troubles psychiques, il a été hospitalisé "en raison d'un taux bas et critique de ses globules rouges" fin décembre 2023. Cela étant, l'arrêt de travail du 15 février au 15 mars 2024 émis par la Dresse U_____ ne permet pas de retenir que ce problème de santé aurait eu des répercussions notables et durables sur sa capacité de travail, ce qui ne ressort pas non plus des autres pièces produites à cet égard.

Le certificat d'arrêt de travail émis par la suite par un autre médecin, soit le Dr V_____, n'est pas motivé et les indications du précité du 22 avril 2024 ne fournissent aucune explication sur la maladie et son impact sur la capacité de travail. Celles-ci ne sont, en tous les cas, pas suffisamment claires et détaillées au sens des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus (cf. consid. 4.1.3) pour être probantes. En outre, elles ont été fournies sur demande de l'appelant, après que celui-ci a pris connaissance de la réponse de l'intimée - qui conteste une aggravation de son état de santé par rapport à la situation qui prévalait au moment de la première procédure de mesures provisionnelles -, ce qui affaiblit encore leur force probante.

- 15/17 -

C/16072/2020

Quant au certificat médical du 27 mars 2024, il ne fait pas état d'une incapacité de travail de l'appelant. De plus, celui-ci a été établi par un nouveau médecin, qui plus est gastro-entérologue, de sorte qu'il semble sans lien avec les affections alléguées par l'appelant pour fonder ses prétentions.

Enfin, l'arrêt de travail du 19 avril 2024 émis encore par un autre médecin, soit le Dr K_____, n'est pas motivé. Par ailleurs, les explications fournies postérieurement par celui-ci le 26 avril 2024, sur demande de l'appelant, ne permettent pas, même sous l'angle de la vraisemblance, de retenir que ses troubles "anxio-dépressifs" se seraient considérablement aggravés depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour ACJC/394/2022 du 15 mars 2022. De plus, l'appelant ne saurait se prévaloir des indications du Dr K_____, à teneur desquelles son état de santé se serait dégradé "au fil du temps avec nécessité d'hospitalisation en décembre 2023 devant un pronostic vital engagé". En effet, cette hospitalisation est sans rapport avec ses troubles psychiques et aucune pièce produite en lien avec celle-ci n'a fait état d'un quelconque risque vital encouru par l'appelant.

Il s'ensuit que l'ensemble des pièces nouvelles produites par l'appelant en appel ne permettent pas non plus de rendre vraisemblable une modification notable et durable de son état de santé par rapport à celui déjà examiné par la Cour dans son arrêt ACJC/394/2022 du 15 mars 2022.

4.2.3 L'appelant fait grief au premier juge ne pas avoir imposé à l'intimée de mettre en location ses biens immobiliers en France, afin de percevoir un revenu.

Comme retenu, à juste titre, par le premier juge, cet argument soulevé par l'appelant n'est pas nouveau. En effet, il a déjà fait valoir celui-ci dans le cadre de la précédente procédure de mesures provisionnelles. A cet égard, la Cour a retenu, dans son arrêt ACJC/394/2022 du 15 mars 2022, qu'il ne se justifiait pas, sur mesures provisionnelles, d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée.

Dans la mesure où la présente procédure n'a pas pour but de corriger ledit arrêt, il n'y a pas lieu de réexaminer ce point.

4.2.4 Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'appelant n'a pas suffisamment rendu vraisemblable une modification essentielle et durable des circonstances justifiant, au sens de la jurisprudence, d'entrer en matière sur sa nouvelle demande de mesures provisionnelles du 12 juin 2023.

Par conséquent, l'ordonnance entreprise sera confirmée.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement

- 16/17 -

C/16072/2020 compensés avec l'avance de frais de même montant versée par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, les parties conserveront à leurs charges leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 17/17 -

C/16072/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 mars 2024 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/131/2024 rendue le 19 février 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16072/2020. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense entièrement avec l'avance de frais versée par lui, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.